

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE
COMMUNE DE SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

sur la route départementale n° 26
du P.R 35+931 au P.R 36+580

en et hors agglomération

sur le territoire de la commune de SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

A.D. n° 2022-1333
A. M. n°

Le Président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental n° 2022-951 du 17 mai 2022 portant délégations de signature au Pôle technique et aménagement des territoires,

VU le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 fixant la liste des routes à grande circulation,

VU l'avis de Monsieur le Préfet, au titre des routes à grande circulation, en date du 17 juin 2022,

VU l'avis de la Commune de Castelmayran en date du 10 juin 2022,

VU la demande présentée par l'entreprise FLORES TP en date du 8 juin 2022,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de renforcement du réseau d'eau potable, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTENT -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 26, dans sa section comprise entre le PR 35+931 au P.R 36+580, sur le territoire de la commune de Saint Nicolas de la Grave, en et hors agglomération, du 18 juillet 2022 au 16 août 2022 date prévue de la fin du chantier.

Article 2

La circulation des véhicules d'un poids inférieur à 3,5T (VL) sera maintenue par alternat de circulation sur la route départementale n° 26, entre le PR 35+931 et le PR 36+580.

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

La circulation des véhicules PL supérieur à 3,5 tonnes sera interdite sur la route départementale n° 26, entre le PR 35+931 et le PR 36+580.

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 12, du PR 7+000 au PR 9+411
- RD n° 15, du PR 3+535 au PR 7+127

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 33+179 au chantier en venant de Castelmayran
- du PR 37+203 au chantier en venant de Malause.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté départemental n° 2022/1257 en date du 29/06/2022.

Article 8

- M. le maire de la Commune de Saint Nicolas de la Grave,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,
- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le maire de la Commune de Castelmayran,
- Mme la directrice départementale des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise FLORES TP,
- M. le directeur départemental de la Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

A Saint Nicolas de la Grave,

Le 09/06/22

Le Maire,



A Montauban,

Le

12 JUL. 2022

Le chef du service
banque de données et de délégation,
et gestion du domaine public routier

Bernard GOLSE

Article L.3131-1 du CGCT :
affiché le **12** **JUL** **2022**

